

DELEGATION DU CHSCT RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2016, les membres du CHSCT ont convenu de diligenter des enquêtes au sein des collectivités et établissements publics qui sont rattachés au CHSCT du Cdg59 afin de vérifier les conditions générales de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

1. Dispositions réglementaires

L'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ouvre le droit pour les membres CHSCT de procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

2. Constitution de la délégation

Chaque enquête est conduite par une délégation comprenant :

- un représentant de chacun des deux collèges composant le CHSCT ;
- un ACFI du Cdg59 ;
- un représentant de la collectivité ou l'établissement public qui peut être assisté de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Le secrétariat du CHSCT :

- arrête la composition de la délégation en concertation avec les deux collèges ;
- adresse un courrier à l'autorité territoriale afin d'expliquer la démarche et de préciser la date de passage de la délégation.

3. Réalisation du rapport

La délégation réalise un rapport d'enquête selon le modèle joint.

Ce rapport d'enquête est communiqué :

- au CHSCT ;
- à l'autorité territoriale qui se charge de sa communication à l'ensemble des acteurs opérationnels tels que les assistants ou le conseillers de prévention ;
- le cas échéant, au médecin de prévention du Cdg59 qui assure le suivi médical des agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Le comité est informé des suites données par l'autorité territoriale aux conclusions de l'enquête.

Exemple de rapport relatif aux conditions générales de mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Enquête réalisée le :

Personnes contactées ou rencontrées pour réaliser l'enquête :

- le représentant de la collectivité :
- les membres du CHSCT :
- l'ACFI du Cdg59 :
- l'assistant ou le conseiller de prévention :

Liste des documents et registres obligatoires (liste non exhaustive) :	Présent	Non présent	Sans objet
L'ensemble des registres santé-sécurité au travail			
Le registre des dangers graves et imminents			
Le Document Technique Amiante (DTA)			
Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et son suivi Mise à jour du Plan d'actions)			
Le Règlement intérieur			
Le programme annuel de prévention des risques professionnels			
Le R.A.S.S.C.T.			
Les registres de sécurité incendie pour les E.R.P			
Les Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux utilisés (FDS)			
Le rapport de la médecine préventive			
Le rapport de contrôle et de vérification périodique gaz			
Le rapport de contrôle et vérification périodique électricité			
Le rapport de contrôle et de vérification périodique des équipements de travail (appareils à pression, équipements servant au levage)			
Le rapport de contrôle et de vérification périodique des ascenseurs et monte-charge			
Le rapport de contrôle et de vérifications périodiques des portes et barrières automatiques, ponts élévateurs, palans...			
Le carnet de maintenance des véhicules			
Le plan d'entretien des équipements sportifs			
Le plan d'entretien des aires de jeux			

Exemple de compte-rendu de visite d'un site, d'un service ou d'une activité

Classe de risque	Situations dangereuses	Dommages éventuels	Mesures de prévention proposées
Conditions générales de travail	La collectivité recourt à des entreprises extérieures pour effectuer certains travaux (travaux en hauteur, élagage, nettoyage). Absence de plan de prévention.	blessures, lésions irréversibles	Un plan de prévention écrit doit être réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser les travaux est au moins de 400 heures sur 12 mois, ou si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux fixé par l'arrêté du 19/03/1993.
Conditions générales de travail	Les agents ne possèdent pas tous les Equipements de Protection individuelle (E.P.I.) adaptés à leurs différentes missions ou ne les portent pas systématiquement.	blessures, lésions irréversibles	<ul style="list-style-type: none"> - Faire un point des E.P.I. mis à disposition. - Mettre en place un registre des E.P.I. permettant d'en suivre la distribution et de responsabiliser les agents quant à leur port. - S'assurer du port effectif des E.P.I. - Concerter régulièrement les agents sur l'efficacité des équipements fournis.
Risques liés aux incendies et aux explosions	Certains extincteurs ne sont pas facilement accessibles et/ou faiblement repérables.	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> - Les extincteurs doivent être facilement accessibles, visibles et signalés. - La signalisation doit être visible de loin - La zone autour de l'extincteur doit rester constamment libre de tout obstacle (art. R 4224-23 du C.T.).
Risques de chute de hauteur	Présence d'un escabeau non-conforme	blessures, lésions irréversibles	Procéder à sa mise en conformité ou à sa destruction.

Observations éventuelles